

Séance du 8 décembre 2022

**Délibération n° 2022-64**

Suite à la convocation en date du 28 novembre 2022, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 269-2-C du Code Général des Impôts dispose que la TVA est exigible, pour les prestations de service, lors de l'encaissement du prix de la prestation, ou, sur option, d'après les débits (c'est-à-dire dès la facturation de la prestation). A ce jour, l'Ecole déclare la TVA sur les prestations rendues (recherche, autres services rendus) à l'encaissement du prix de la prestation.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'opter pour le paiement de la TVA d'après les débits à compter du 1er janvier 2023, dans le but de simplifier la gestion de la TVA au sein de l'établissement, et, en particulier, le calcul annuel du coefficient de déduction de TVA applicable aux dépenses mixtes, ce coefficient étant calculé à partir des recettes de l'établissement.

**DELIBERATION :**

Le Conseil d'Administration opte pour le paiement de la TVA d'après les débits à compter du 1er janvier 2023.

Nombre de présents et représentés : 17

*Approbation à l'unanimité*

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 12 décembre 2022. La présente délibération a été publiée le 12 décembre 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.